

RAPPORT N° 98/4-21
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA CONSTRUCTION DE 79 LLS A SAINTE-CLOTILDE
(OPERATION «ILOT DU MARCHÉ DE SAINTE-CLOTILDE»)**

Afin de permettre le financement de l'opération "Ilot du Marché de Sainte-Clotilde" pour la construction de 79 LLS, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction, conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 37 654 957 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- | | |
|---------------------------|---|
| · Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations ; |
| · Montant du prêt | 37 654 957 F ; |
| · Durée d'amortissement | trente-deux ans ; |
| · Durée de préfinancement | de vingt-quatre à trente mois ; |
| · Taux d'intérêt | 2,40 % ; |
| · Révisabilité des taux | en fonction de l'évolution du taux du livret A. |

Le taux de progression des annuités et le taux d'intérêt seront ceux en vigueur à la date de réalisation du contrat.

En contrepartie de cette garantie, la SODIAC prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif de Conférence Communale d'Attribution de Logements Locatifs Sociaux (LLS) ;
- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

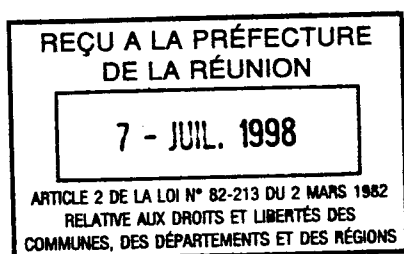
La Ville ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

.../...

- de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



**DELIBERATION N° 98/4-21
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 juin 1998**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA CONSTRUCTION DE 79 LLS A SAINTE-CLOTILDE
(OPERATION «ILOT DU MARCHE DE SAINTE-CLOTILDE»)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT n° 98/4-21 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ZANEGUY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(4 abstentions, dont 1 vote par procuration)**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 37 654 957 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de 79 LLS à Sainte-Clotilde (opération «Ilot du Marché de Sainte-Clotilde»).

ARTICLE 2

En contrepartie de cette garantie, la SODIAC prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif de Conférence Communale d'attribution de Logements Locatifs Sociaux (LLS) ;

.../...

- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'ARTICLE 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'ARTICLE 4, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailtante.

ARTICLE 4

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 JUIL. 1998

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND

